

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

--:-

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

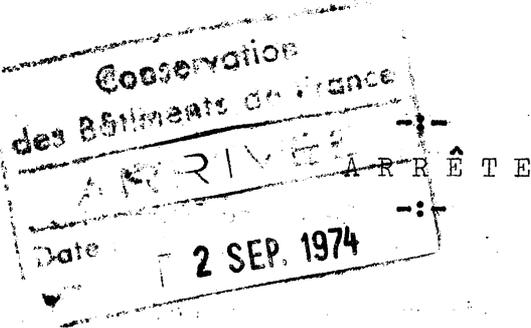
--:-

SECRETARIAT D'ETAT A
L'ENVIRONNEMENT

--:-

MISSION POUR L'ENVIRONNEMENT
RURAL ET URBAIN

--:-

Le Secrétaire d'Etat à la Culture
Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1969 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis donné le 15 décembre 1972 par le conseil municipal de CAMBO-LES-BAINS ;
- VU l'avis donné le 9 mars 1972 par le conseil municipal d'HALSQU ;
- VU l'avis donné le 31 décembre 1971 par le conseil municipal d'HASPARREN ;
- VU l'avis donné le 2 janvier 1972 par le conseil municipal de JATXOU ;
- VU l'avis donné le 21 février 1972 par le conseil municipal de MOUGUERRE ;

VU l'avis donné le 27 avril 1972 par le conseil municipal de SAINT-PIERRE-D'IRUBE ;

VU l'avis donné le 25 octobre 1972 par le conseil municipal de VILLEFRANQUE ;

VU la délibération du 28 octobre 1973 de la commission des sites perspectives et paysages du département des PYRENEES ATLANTIQUES ;

A R R E T E N T

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Pyrénées Atlantiques l'ensemble formé sur les communes de : CAMBO-LES-BAINS, d'HALSOU, d'HASPARREN, de JATXOU, de MOUGUERRE, de St PIERRE d'IRUBE, de VILLEFRANQUE par la route des Cimes et délimité comme suit en partant du Nord dans le sens des aiguilles d'une montre ;

- depuis la limite des communes VILLEFRANQUE/SAINT PIERRE D'IRUBE

- Commune de St PIERRE D'IRUBE :

- le chemin rural dit de Mispiracoïts
- le chemin rural dit de Carutchet
- le chemin rural dit de Courrouts
- la route départementale n° 22 dite route des Cimes de BAYONNE à St JEAN-PIED-DE-PORT
- le chemin rural de Mastouloucia
- le ruisseau Erréqueta

- Commune de MOUGUERRE :

- la route nationale n° 636 de TARBES à BAYONNE
- le ruisseau dit Hourhandia et l'Ardanavy

- Commune de JATXOU :

- la limite des communes de Jatxou/Hasparren

- Commune d'HALSOU :

- la limite des communes d'Halsou et Hasparren

- Commune de CAMBO-LES-BAINS :

- limite des communes de Cambo-les-Bains - Hasparren

- Commune d'HASPARREN :

- le chemin départemental n° 22 dit "route des Cimes"
- la voie communale n° 15 dite route Napoléon
- le chemin départemental n° 10 de Cambo-les-Bains à Peyrehorade

- Commune de CAMBO-LES-BAINS :

Route départementale n° 10 de Cambo-les-Bains à Hasparren
la limite de section A 4 - A 3 - A 1

- Commune d'HALSOU :

le ruisseau Icangabia de Borde entre la limite des
communes d'Halsou/Cambo-les-Bains et Halsou/Jatxou

- Commune de JATXOU :

la limite des sections AH - AK -
le chemin rural dit de Villefranque à Hasparren

- Commune de VILLEFRANQUE :

le chemin rural dit de Caudia
le ruisseau dit de Caudia
le ruisseau dit de Sorhouéta
le ruisseau dit de Eyhérathonako - Erréka
le chemin rural dit de Bicarbelsénéa jusqu'à la limite
des communes de Villefranque - Saint-Pierre-d'Irube
(point de départ)

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département des Pyrénées Atlantiques aux maires des communes
susvisées qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 23 Août 1974

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Signé : Gabriel PERONNET

Pour le Secrétaire d'Etat et
par délégation
le Directeur du Cabinet

Signé : Gérard MONTASSIER

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

Nancy Bouche
Nancy BOUCHE